

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence européenne des médicaments à propos du dossier "congé familial/base de données Compel sur le personnel/systèmes de gestion électronique des documents (SGED)"

Bruxelles, le 14 avril 2008 (Dossier 2007-498)

1. Procédure

En date du 3 septembre 2007, le Contrôleur européen de la protection des données (**CEPD**) a reçu une notification pour contrôle préalable concernant la protection des données liées au congé familial, adressée par le délégué à la protection des données (**DPD**) de l'Agence européenne des médicaments (**EMEA**).

Le 5 septembre 2007, le CEPD a adressé une demande d'informations complémentaires au DPD de l'EMEA. Une réponse partielle, communiquée le 19 octobre 2007, était accompagnée des documents suivants:

- demande de congé parental ou familial (modèle);
- déclaration relative à la protection des données;
- décision du directeur exécutif de l'EMEA concernant l'adoption des dispositions d'application en ce qui concerne la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données, datée du 12 juin 2007 (EMEA/253592/2007);
- formulaire de demande d'accès aux données à caractère personnel (modèle).

Le 19 novembre 2007, le CEPD a adressé une nouvelle demande d'informations, ainsi qu'un état préliminaire de la situation, au DPD de l'EMEA, à laquelle il a été répondu le 23 janvier 2008.

Le projet d'avis a été communiqué au DPD de l'EMEA le 17 mars 2008, pour qu'il formule des observations. Ces observations, accompagnées d'une version révisée de la demande de congé parental ou familial, ont été reçues le 3 avril 2008. Afin de clarifier les nouveaux éléments ainsi soumis, deux nouvelles demandes d'informations ont été adressées au DPD de l'EMEA les 4 et 8 avril 2008. Les réponses à la première de ces demandes ont été fournies les 4 et 7 avril 2008. La réponse à la seconde demande a été reçue le 9 avril 2008 et était accompagnée du protocole d'accord signé en mars 2005 entre l'EMEA et Rood Lane Medical Group pour la prestation de services médicaux.

2. Les faits

2.1 Description du traitement

Un congé familial peut être accordé sur demande, pour une période totale de neuf mois, lorsque certains membres de la famille sont atteints d'une maladie grave ou d'un lourd handicap médicalement attestés (article 42 ter du statut, en liaison avec l'article 16, paragraphe 1, et l'article 91 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (RAA))¹.

La demande de congé familial est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique direct du demandeur. Les formulaires de demande sont reçus en format papier et les données sont ensuite introduites dans la base de données "Compel" sur le personnel.

La demande doit être accompagnée d'un certificat médical concernant la personne pour laquelle le congé familial doit être pris. Ce certificat, qui doit préciser le diagnostic de la maladie ou du handicap et attester de sa gravité, est présenté au département "personnel et budget" qui doit le valider dans un délai de deux semaines suivant l'introduction de la demande. Dans les cas typiques (diagnostic clair), le certificat est immédiatement renvoyé à l'agent concerné (et le personnel du département "personnel et budget" confirme sur le formulaire de demande que le certificat médical a été présenté et considéré comme valable). Aucune photocopie du certificat n'est conservée.

En cas de doute ou d'incertitude au sujet de la maladie ou du handicap, le certificat est transmis pour analyse à un consultant médical externe basé au Royaume-Uni (Rood Lane Medical Group). Dans ce cas, le nom de la personne n'apparaît pas. Lorsque le consultant externe a examiné le certificat, ce dernier est renvoyé à l'agent concerné. Une lettre confirmant la gravité de la maladie du membre de la famille et le droit de l'agent à prendre un congé est adressée au chef du département "personnel et budget", avec la mention "privé et confidentiel" (article 8 du protocole d'accord entre l'EMEA et Rood Lane Medical Group sur la prestation de services médicaux).

2.2 Personnes concernées

Le personnel de l'EMEA, composé d'agents temporaires et d'agents contractuels (mais pas de fonctionnaires²), ainsi que les membres suivants de leur famille: conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs.

2.3 Catégories de données traitées

Les données ci-après doivent figurer dans le formulaire de demande:

- nom, numéro personnel, département et unité de l'agent qui demande un congé familial,
- adresse et numéro de téléphone où l'agent peut être contacté pendant le congé,
- nom, prénom et date de naissance du membre de la famille concerné,
- lien de parenté entre l'agent et le membre de la famille concerné.

¹ Le congé spécial susceptible d'être octroyé en cas de maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou d'un enfant, ainsi qu'en cas de maladie très grave d'enfant, a été analysé dans un autre avis (CEPD 2007-420).

² Voir le document intitulé "Recrutement à l'EMEA - informations générales" daté du 10 juillet 2007 (EMEA/56280/2007 431) <http://www.emea.europa.eu/pdfs/general/admin/recruit/043104en.pdf>.

En outre, le certificat médical contient des informations concernant le diagnostic de maladie ou de handicap, ainsi que des informations attestant sa gravité.

2.4 Transferts de données

Les données collectées aux fins de l'octroi d'un congé familial peuvent être divulguées aux destinataires suivants:

- chef de l'unité ou du département auquel appartient l'agent,
- agents du département "personnel et budget",
- agents du département informatique (à l'exclusion des informations relatives au motif du congé familial ou à l'état de santé des membres de la famille),
- agents des services de sécurité et d'accueil (à l'exclusion des informations relatives au motif du congé familial ou à la santé des membres de la famille),
- personnes dûment autorisées provenant d'organes extérieurs (Commission européenne et Cour des comptes) traitant de questions liées au personnel, au budget et à la comptabilité,
- médiateur européen,
- Tribunal de la fonction publique,
- CEPD,
- Rood Lane Medical Group (consultant médical externe basé au Royaume-Uni).

2.5 Conservation des données

Selon les informations communiquées le 23 janvier et les 3 et 9 avril 2008, trois durées de conservation différentes s'appliquent aux différentes catégories de données traitées dans le cadre du congé familial. Les données contenues dans les certificats médicaux des membres de la famille sont conservées jusqu'à ce qu'elles aient été validées par le département "personnel et budget" et/ou analysées par le consultant médical externe. Les certificats médicaux sont alors restitués à l'agent concerné et aucune copie n'en est conservée.

Si le congé familial a été accordé, les données contenues dans le formulaire de demande sont conservées dans les dossiers personnels et la base de données "Compel" sur le personnel jusqu'à l'épuisement du congé familial³, et ensuite durant deux ans.

Si le congé familial n'a pas été accordé, les données figurant dans le formulaire de demande sont conservées durant six mois dans les dossiers personnels avant que le formulaire soit restitué à l'agent concerné.

Par ailleurs, un traitement ultérieur des données à des fins statistiques est prévu sur une base anonyme.

2.6 Information des personnes concernées

Agents: selon les informations complémentaires communiquées le 19 octobre 2007, les agents concernés sont informés de la manière suivante:

- certaines informations générales sur les principes de protection des données sont communiquées au cours d'une séance de présentation qui se tient au début d'un nouveau contrat;

³ Neuf mois sur l'ensemble de la carrière de l'agent conformément à l'article 42 ter du statut (en liaison avec l'article 16, paragraphe 1, et l'article 91 du RAA).

- des précisions et informations complémentaires sont données dans la déclaration (générale) de l'EMEA relative à la protection des données qui figure sur l'intranet et est signée par chaque agent, qui en accuse ainsi réception;
- il y a, sur l'intranet de l'EMEA, une section particulière consacrée à la protection des données à caractère personnel (en général);
- le DPD organise également une formation spécifique pour donner à toutes les personnes concernées un complément d'informations sur les principes généraux de la protection des données et sur les droits et obligations de toutes les personnes concernées.

La déclaration (générale) relative à la protection des données donne certaines informations concernant:

- la finalité du traitement (finalité administrative et/ou pour des fonctions assurées par l'agence en application de l'article 57 du règlement n° 726/2004⁴),
- les destinataires des données (tous les agents autorisés de l'EMEA traitant de questions liées au personnel, au budget et à la comptabilité et/ou les personnes dûment autorisées provenant d'organes extérieurs - Commission européenne et Cour des comptes),
- le délai de conservation des données (jusqu'au décès de l'agent et/ou jusqu'à la fin de la période de paiement d'une pension à ses descendants),
- l'existence de droits d'accès et de rectification (demandes à adresser au responsable du traitement des données de l'EMEA, M. Andreas Pott, à l'adresse électronique suivante: data.controller@emea.europa.eu),
- le droit d'introduire une réclamation auprès du CEPD.

Membres de la famille: selon les informations communiquées le 19 octobre 2007, les membres de la famille ne sont pas directement informés du traitement des données relatives à leur santé, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 45/2001⁵. En effet, la communication des informations énumérées à l'article 12 pourrait imposer à l'EMEA des efforts disproportionnés, compte tenu du nombre élevé de demandes de congé familial reçues chaque année.

2.7 Droits des personnes concernées

Les procédures d'octroi de droits aux personnes concernées sont décrites aux articles 9 à 18 de la décision du directeur exécutif de l'EMEA concernant l'adoption des dispositions d'application en ce qui concerne la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données, datée du 12 juin 2007.

Toutes les demandes doivent être adressées au responsable du traitement des données (chef de l'unité administrative de l'EMEA - data.protection@emea.europa.eu). Depuis le 15 juin 2007, toutes les demandes doivent être présentées en moyen du formulaire de demande d'accès à des données à caractère personnel disponible sur la page consacrée à la protection des données sur l'intranet de l'EMEA.

⁴ Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments.

⁵ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

Les données ci-après doivent figurer sur le "formulaire de demande d'accès à des données à caractère personnel" et la "déclaration" jointe:

- nom, prénom, lieu et date de naissance, nationalité du demandeur,
- coordonnées du demandeur (adresse, code postal, numéro de téléphone et/ou de fax, adresse électronique),
- type et numéro de la carte d'identité.

Le responsable du traitement doit accuser réception de la demande dans les cinq jours ouvrables. En cas de rejet de demandes de rectification, de verrouillage, d'effacement, de notification aux tiers et d'opposition, le responsable du traitement dispose de quinze jours ouvrables pour informer les personnes concernées des motifs de rejet.

Restrictions: l'article 9, paragraphe 6, de la décision du directeur exécutif de l'EMEA précise que *"la demande d'exercice d'un droit peut être refusée dans les cas prévus à l'article 20 du règlement, sous réserve de l'application de l'article 17 de la présente décision"*.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, de cette même décision, *"le responsable du traitement peut limiter les droits d'accès, de rectification, de verrouillage et d'effacement pour les raisons visées à l'article 20, paragraphe 1, du règlement. Le responsable du traitement consulte préalablement le DPD"*.

Recours: l'article 17, paragraphe 1, de la décision en question prévoit que *"toute personne employée par l'EMEA peut présenter une réclamation au sens de l'article 33 du règlement auprès du contrôleur européen pour la protection des données. L'introduction d'une telle réclamation n'a pas pour effet de suspendre les délais pour introduire une réclamation au sens de l'article 90 du statut des fonctionnaires"*.

L'article 17, paragraphe 2, de la décision du directeur exécutif de l'EMEA indique que *"indépendamment du droit visé au paragraphe 1, toute personne employée par l'EMEA peut présenter une réclamation au sens de l'article 90 du statut des fonctionnaires sur une question relative au traitement des données à caractère personnel auprès de l'AIPN. Dans ce cas, le DPD est consulté pour avis par les services compétents"*.

2.8 Mesures de sécurité

(...)

3. Aspects juridiques

3.1 Contrôle préalable

Applicabilité du règlement: la collecte et le traitement ultérieur des informations contenues dans les demandes de congé familial constituent un traitement de données à caractère personnel (*"toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable"* - article 2, point a), du règlement n° 45/2001). Ce traitement est réalisé par un organe communautaire pour l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire (article 3, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001). Le traitement est en partie manuel, mais toutes les données sont ensuite intégrées dans un fichier automatisé (article 3, paragraphe 2, du règlement n° 45/2001). Le règlement n° 45/2001 est donc applicable.

Justification du contrôle préalable. L'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001 dispose que tous *"les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard*

des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités sont soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données". L'article 27, paragraphe 2, dudit règlement contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Le dossier à l'examen porte clairement sur des "traitements de données relatives à la santé" (article 27, paragraphe 2, point a), du règlement n° 45/2001) et doit donc faire l'objet d'un contrôle préalable.

Contrôle préalable effectué a posteriori: le contrôle préalable ayant pour objet d'étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, le CEPD devrait rendre son avis avant que l'opération de traitement ne commence. Toutefois, dans le présent dossier, la procédure de traitement a déjà été mise en place. Mais cela ne pose pas vraiment de problème, étant donné que toutes les recommandations formulées par le CEPD peuvent encore être adoptées en conséquence.

Délais: la notification a été reçue le 3 septembre 2007. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement n° 45/2001, le CEPD doit rendre son avis dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue pendant un total de 161 jours (140 + 17 + 3 + 1). Par conséquent, le CEPD doit rendre son avis au plus tard le 14 avril 2008 (le 13 avril étant un dimanche).

3.2 Licéité du traitement

L'article 5 du règlement n° 45/2001 énonce les critères à respecter pour garantir la licéité du traitement des données à caractère personnel. Selon l'un des critères cités à l'article 5, point a), *"le traitement doit être nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire"*. Le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public comprend *"le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes"* (considérant 27).

La gestion des demandes de congé familial rentre dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'agence. La base juridique prévue à l'article 42 ter du statut (en liaison avec l'article 16, paragraphe 1, et l'article 91 du RAA) telle qu'elle est mise en œuvre par la décision C (2004) 1314 de la Commission du 14 avril 2004 confirme la licéité du traitement.

3.3 Traitement de catégories particulières de données

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001, *"le traitement des données relatives à la santé (...) est interdit"* sauf dans des circonstances spécifiques prédéfinies, par exemple si *"le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par des actes législatifs adoptés sur la base des traités instituant les Communautés européennes"* (article 10, paragraphe 2, point b), du règlement).

Comme indiqué précédemment, en sa qualité d'employeur, l'agence est tenue de vérifier le bien-fondé des demandes de congé familial et est donc autorisée à traiter les données pertinentes relatives à la santé conformément à l'article 2.3 de la décision C (2004) 1314 de la Commission du 14 avril 2004 sur l'article 42 ter du statut concernant le congé familial. Le CEPD considère donc que le traitement de données relatives à la santé dans le cadre de l'examen des demandes de congé familial respecte pleinement l'article 10 du règlement

n° 45/2001. (Pour ce qui est du traitement de données relatives à la santé effectué, pour le compte de l'agence, par un consultant externe, voir le point 3.11 ci-dessous).

3.4. Qualité des données

Adéquation, pertinence et proportionnalité: en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être *"adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"*. Le CEPD estime que les données collectées pour le congé familial, énumérées au point 2.3, respectent les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement.

Le CEPD a par contre des recommandations à formuler sur les données à caractère personnel excessives qui sont demandées sur le formulaire de demande d'accès aux données à caractère personnel. Cette question sera analysée au point 3.9.

Exactitude: conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être *"exactes et, si nécessaire, mises à jour"* et *"toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes soient effacées ou rectifiées"*. Les données traitées pour le congé familial sont communiquées par l'agent concerné, qui peut également exercer ses droits d'accès et de rectification pour garantir l'exactitude des données à caractère personnel qui sont traitées (voir point 3.9). Le CEPD considère donc que l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement est respecté.

Loyauté et licéité: l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement n° 45/2001 prévoit également que les données doivent être *"traitées loyalement et licitement"*. La question de la licéité a été analysée précédemment (voir point 3.2) et celle de la loyauté sera analysée en liaison avec la question de l'information de la personne concernée (voir point 3.10).

3.5 Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001 dispose que les données à caractère personnel doivent être *"conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"*. En outre, *"les données à caractère personnel qui doivent être conservées au-delà de la période précitée à des fins statistiques ne seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes [ou] si cela est impossible, ne seront stockées qu'à condition que l'identité de la personne concernée soit cryptée"* et elles *"ne doivent en tout cas pas être utilisées à [d'autres] fins"*.

Comme indiqué précédemment, trois durées de conservation différentes s'appliquent en l'occurrence aux différentes catégories de données traitées:

- les données contenues dans les certificats médicaux des membres de la famille ne sont conservées que jusqu'à ce que le certificat ait été validé par le département du personnel et/ou analysé par le consultant médical externe;
- si le congé familial a été accordé, les données contenues dans le formulaire de demande sont conservées dans les dossiers personnels et la base de données "Compel" sur le personnel jusqu'à l'épuisement du congé familial, et ensuite durant deux ans;
- si le congé familial n'a pas été accordé, les données figurant dans le formulaire de demande sont conservées durant six mois dans les dossiers personnels avant que le formulaire soit restitué à l'agent concerné.

Par ailleurs, un traitement ultérieur des données à des fins statistiques est prévu sur une base anonyme.

Le CEPD se félicite de ce que les données contenues dans le certificat médical ne soient pas conservées au-delà de leur validation/analyse et qu'elles soient immédiatement restituées à l'agent concerné.

Le CEPD estime par ailleurs qu'il est nécessaire de conserver les autres données contenues dans le formulaire de demande pendant une période supplémentaire de deux ans, après la période totale de neuf mois calculée sur l'ensemble de la carrière de l'agent et ce, pour permettre un éventuel réexamen de la décision qui a été prise (en cas de désaccord total ou partiel sur la date de début/de fin ou le régime de travail à mi-temps etc.).

Enfin, il semble raisonnable de conserver les données contenues dans le formulaire de demande pendant une durée de six mois après le rejet de la demande de congé familial, compte tenu des recours éventuels.

3.6. Utilisation compatible/changement de finalité

Selon l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être *"collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités"*.

Selon les informations communiquées dans la notification, les données collectées et ensuite introduites dans la base de données "Compel" sur le personnel ne sont traitées qu'aux fins du congé familial. L'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement est dès lors pleinement respecté.

3.7. Transferts de données

Transferts internes: les transferts au sein de l'agence (vers le chef de l'unité ou du département auquel appartient l'agent, le département "personnel et budget", le département informatique et les services de sécurité et d'accueil), ainsi que les transferts vers les personnes dûment habilitées des organes extérieurs (Commission européenne et Cour des comptes) traitant des questions liées au personnel, au budget et à la comptabilité, le médiateur européen, le Tribunal de la fonction publique et le CEPD devraient être examinés à la lumière de l'article 7 du règlement n° 45/2001.

Cet article dispose que *"les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire"* (point 1) et que *"le destinataire peut traiter les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission"* (point 3).

Le CEPD note que les transferts internes visés ci-dessus s'inscrivent dans le cadre de l'exécution légitime des missions relevant de la compétence du destinataire concerné. Il note en particulier que les transferts vers la hiérarchie du demandeur, le département "personnel et budget" et le département informatique sont nécessaires à des fins administratives. En outre, les transferts vers les services de sécurité et d'accueil sont nécessaires pour des raisons de sécurité puisque la personne qui bénéficie d'un congé de longue durée ne peut avoir accès au bâtiment. Les transferts vers la Cour des comptes, le médiateur européen, le Tribunal de la fonction

publique ainsi que le CEPD sont nécessaire à l'exécution de leur mission respective de contrôle. Les dispositions de l'article 7, point 1, sont donc respectées.

Cependant, pour garantir le plein respect de l'article 7, point 3, du règlement n° 45/2001, le CEPD recommande de rappeler à tous les destinataires qu'ils sont tenus de ne pas utiliser les données reçues à d'autres fins que celle qui a motivé leur transmission.

Transferts externes: la transmission des données contenues dans les certificats médicaux au consultant médical externe basé au RU devrait être examinée à la lumière de l'article 8 du règlement n° 45/2001⁶. Cet article permet les transferts à des destinataires dans le respect (des dispositions de la législation nationale adoptées en application) de la directive 95/46/CE "si le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique" (article 8, point a), du règlement n° 45/2001).

Le CEPD estime que le transfert de données médicales au consultant externe est nécessaire pour l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public, puisqu'il est effectué au nom et sur instruction du responsable du traitement. Ce transfert a pour but d'analyser le certificat médical du membre de la famille dans le cas où les agents du département "personnel et budget" de l'EMEA ont des doutes ou des incertitudes quant à son contenu. Les dispositions de l'article 8, point a), du règlement n° 45/2001 sont donc parfaitement respectées.

À cet égard, le CEPD souhaiterait indiquer que, conformément à l'article 2.3 de la décision C (2004) 1314 de la Commission sur l'article 42 ter du statut concernant le congé familial, datée du 15 juin 2004, tous les certificats médicaux à fournir dans le cadre d'une demande de congé familial doivent être présentés à un service médical. Le CEPD souhaiterait dès lors inviter l'EMEA à réexaminer si l'ensemble des certificats médicaux pourraient être soumis, pour analyse/examen, au consultant médical externe, ce qui éviterait que les agents du département "personnel et budget" aient à les analyser.

3.8 Traitement du numéro personnel

L'article 10, paragraphe 6, du règlement n° 45/2001 dispose que "*le contrôleur européen de la protection des données détermine les conditions dans lesquelles un numéro personnel ou tout autre identifiant utilisé de manière générale peut faire l'objet d'un traitement par une institution ou un organe communautaire*".

Le formulaire de demande de congé familial contient le numéro personnel de l'agent concerné. Le CEPD considère que le numéro personnel peut être utilisé dans ce cadre puisqu'il permet l'identification de l'agent et facilite le suivi correct du dossier. Il n'y a aucune raison de déterminer d'autres conditions en l'espèce.

3.9 Droits d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement n° 45/2001 établit un droit d'accès sur demande pour la personne concernée. L'article 14 du règlement donne à la personne concernée "*le droit d'obtenir la rectification de données inexactes ou incomplètes*". Ces droits peuvent être limités conformément à l'article 20, paragraphe 1, notamment lorsqu'"*une telle limitation constitue une*

⁶ Le fait que, pour ces transferts, les noms des membres de la famille concernés soient rendus anonymes n'altère pas la qualité des informations traitées en tant que données à caractère personnel au sens de l'article 2, point a), du règlement n° 45/2001. En particulier, les personnes concernées restent identifiable pour le responsable du traitement.

mesure nécessaire pour garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui".

Comme indiqué au point 2.7, l'EMEA a établi un formulaire particulier qui doit être utilisé pour toutes les demandes d'accès ou de rectification concernant les données à caractère personnel qui sont traitées. Le CEPD a déjà fait des recommandations portant sur la nécessité de revoir ce formulaire dans son avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le DPD de l'EMEA concernant la déclaration publique d'intérêts, daté du 6 décembre 2007 (dossier 2007-419). Il a demandé en particulier que l'obligation d'utiliser le formulaire soit remplacée par une simple recommandation à cet effet, et que les données d'identification devant être inscrites sur le formulaire soient limitées au nom, prénom, numéros de téléphone et/ou de fax, adresse électronique et numéro d'identification.

En outre, le CEPD observe que les membres de la famille dont les données à caractère personnel sont traitées en l'espèce n'ont pas de droit d'accès ni de rectification. En principe, toutes les personnes concernées doivent jouir de ces droits. Le CEPD recommande dès lors à l'EMEA de prévoir ces droits en faveur d'un membre de la famille qui en fait la demande, à moins qu'une des exceptions prévues à l'article 20, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001 soit applicable.

3.10 Information de la personne concernée

Afin d'assurer la transparence et la loyauté du traitement des données à caractère personnel, le règlement n° 45/2001 prévoit que certaines informations doivent être communiquées aux personnes concernées. En l'espèce, les articles 11 et 12 du règlement sont applicables puisque certaines données à caractère personnel traitées sont fournies par la personne concernée (les données propres à l'agent) et que certaines données à caractère personnel sont obtenues auprès d'autres sources (les données à caractère personnel relatives à des membres de la famille).

Agents (article 11 du règlement n° 45/2001): comme indiqué précédemment, la déclaration (générale) relative à la protection des données, que chaque agent signe pour accusé de réception et qui figure sur l'intranet, contient les informations suivantes:

- l'identité du responsable du traitement,
- la finalité générale du traitement,
- quelques destinataires des données,
- l'existence de droits d'accès et de rectification,
- le délai général de conservation des dossiers personnels,
- le droit d'introduire une réclamation auprès du CEPD.

Des informations relatives à la base juridique applicable figurent en outre sur le formulaire de demande de congé parental ou familial.

Afin de respecter pleinement les dispositions de l'article 11 du règlement, le CEPD recommande:

- que des informations sur la finalité précise du traitement, sur l'ensemble des destinataires, ainsi que sur les durées exactes de conservation applicables soient communiquées aux personnes concernées. Ces informations devraient être ajoutées à la demande de congé parental ou familial;
- d'ajouter dans la déclaration relative à la protection des données un paragraphe introductif décrivant la nature générale du document et indiquant que les intéressés trouveront davantage d'informations sur des traitements spécifiques dans les liens figurant à l'annexe du document;

- d'ajouter une annexe à la déclaration actuelle relative à la protection des données, avec un lien vers le formulaire de demande de congés parental ou familial visé ci-dessus;
- que l'adresse électronique du responsable du traitement figurant dans la déclaration relative à la protection des données soit la même que celle qui figure sur le formulaire de demande d'accès aux données à caractère personnel.

Membres de la famille (article 12 du règlement n° 45/2001): le CEPD note que la communication directe d'informations aux membres de la famille peut impliquer des efforts disproportionnés pour l'EMEA au sens de l'article 12, paragraphe 2, du règlement. En tout état de cause, l'EMEA pourrait prendre d'autres mesures appropriées, par exemple demander à ses agents qui sollicitent un congé d'informer les membres concernés de leur famille du traitement des données à caractère personnel. Les membres de la famille devraient en particulier être informés de la possibilité que leurs certificats médicaux soient transférés à un consultant médical externe basé au Royaume-Uni.

3.11 Traitement au nom du responsable du traitement

Identification du responsable du traitement et du sous-traitant: comme indiqué précédemment, il se peut que les données contenues dans le certificat médical du membre de la famille au profit duquel le congé doit être pris soient traitées par le Rood Lane Medical Group basé au Royaume-Uni. Ce consultant externe traite les données pertinentes au nom du chef de l'unité administrative de l'EMEA, qui détermine les finalités et les moyens du traitement (article 2, points d) et e), du règlement).

Contrat conclu entre le responsable du traitement et le sous-traitant: l'article 23 du règlement n° 45/2001 précise que le responsable du traitement doit *"choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation prévues par l'article 22"* du règlement (paragraphe 1) et que *"la réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement"* prévoyant notamment que le sous-traitant doit également respecter les obligations de confidentialité et de sécurité énoncées dans la législation nationale transposant l'article 16 et l'article 17, paragraphe 3, de la directive 95/46/CE (paragraphe 2).

Conformément à l'article 16 de la directive 95/46/CE, le sous-traitant *"ne peut traiter les données à caractère personnel que sur instruction du responsable du traitement, sauf en vertu d'obligations légales"* ("confidentialité des traitements").

L'article 17, paragraphe 3, de la directive 95/46/CE précise que des mesures techniques et d'organisation appropriées doivent être mises en œuvre par le responsable du traitement et le sous-traitant *"pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures sont prises notamment afin d'empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite"*.

Les règles concernant l'examen des certificats médicaux figurent à l'article 8 du protocole d'accord signé en mars 2005 entre l'EMEA et Rood Lane Medical Group pour la prestation de services médicaux. En particulier, le secret médical pour l'examen de ces certificats doit être absolu, spécialement pour les certificats des tiers (membres de la famille). Une lettre confirmant la gravité de la maladie du tiers et le droit auquel l'agent peut prétendre en vertu de la réglementation sur les congés doit être adressée au chef du département "personnel et budget", avec la mention "privé et confidentiel".

Afin d'assurer de la pleine conformité avec l'article 23 du règlement, le protocole d'accord entre l'EMEA et Rood Lane Medical Group doit mentionner les dites obligations de confidentialité et de sécurité comme prévu dans la législation nationale en matière de la protection des données à caractère personnel.

3.12 Mesures de sécurité

(...)

4. Conclusions

Rien ne permet de conclure à un manquement aux dispositions du règlement n° 45/2001, sous réserve que les observations ci-après soient pleinement prises en compte. Le CEPD devrait notamment:

- rappeler aux destinataires des données qu'ils sont tenus de ne pas utiliser les données reçues à d'autres fins que celle qui a motivé leur transmission (article 7, point 3, du règlement n° 45/2001);
- réexaminer si l'ensemble des certificats médicaux concernant des membres de la famille pourraient être soumis, pour analyse/examen, au consultant médical externe, ce qui éviterait que les agents du département "personnel et budget" aient à les analyser;
- revoir le formulaire de demande d'accès à des données à caractère personnel de manière à ce que la déclaration sur son utilisation obligatoire soit remplacée par une simple recommandation quant à son utilisation, et que les données d'identification devant être inscrites sur le formulaire soient limitées aux nom, prénom, numéros de téléphone et de fax, adresse électronique et numéro d'identification (articles 13 et 14 du règlement n° 45/2001);
- donner aux membres de la famille dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre d'une demande de congé familial des droits d'accès et de rectification sur demande (articles 13 et 14 du règlement n° 45/2001);
- revoir et compléter les informations fournies dans la déclaration relative à la protection des données, ainsi que dans la demande de congé parental ou familial, conformément aux recommandations figurant au point 3.10 (article 11 du règlement n° 45/2001);
- mettre en place les mesures appropriées pour informer les membres de la famille concernés par le traitement, conformément à la recommandation figurant au point 3.10 (article 12 du règlement n° 45/2001).
- ajouter une référence relative aux obligations de confidentialité et de sécurité prévues dans la législation nationale applicable dans le protocole d'accord entre l'EMEA et Rood Lane Medical Group (article 23 du règlement n° 45/2001).

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2008

(Signé)

Peter HUSTINX